

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

Règlement numéro 274-2014

Règlement numéro 274-2014, décrétant la réalisation de travaux de réfection sur le réseau routier municipal et un emprunt de 650,000 \$

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2014.

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection sur le réseau routier municipal. Les travaux sont estimés à 650,000. \$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Denis Moreau, directeur général, en date du 03 avril 2014 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes A;
- ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 650,000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 650,000 \$ par billet sur une période de 5 ans.
- ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 8 avril 2014

Maire

Directeur général/Secrétaire-trésorier